

ouverts par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur compte tenu des vacances d'emplois prévus par la loi des cadres du ministère de l'enseignement supérieur et du ministère de l'éducation et le nombre d'agents inscrits.

L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés.

Toutefois, le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue peut décider, pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut, le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13. - La durée du cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire est fixée à neuf (9) mois conformément au règlement intérieur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue, période durant laquelle les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre de l'éducation ou du ministre de l'enseignement supérieur.

Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir de la part de leur administration l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14. - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour la promotion au grade de technicien de laboratoire portent principalement sur :

- unités de formation de bases théoriques,
- unités de formation de bases pratiques,
- unités de formation portant sur les nouvelles techniques de gestion,
- projet mettant en relief les capacités professionnelles du candidat.

Art. 15. - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue après avis du conseil scientifique de l'institut.

Art. 16. - Durant la période de formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Art. 17. - Au terme du cycle de formation continue les candidats subissent un examen d'admission comportant des épreuves écrites et orales. La modalité de l'organisation dudit examen est fixée par le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue.

Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue s'il n'a obtenu une moyenne égale au moins à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission.

Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne requise peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions.

Toutefois, ces candidats ne peuvent se réinscrire au cycle de formation continue auquel ils n'ont pas été admis.

Les candidats admis sont automatiquement promus au grade de technicien de laboratoire.

Art. 18. - Le directeur de l'institut supérieur de l'éducation et de la formation continue est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2001.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Sadok Chaâbane

Le Ministre de l'Education

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret 2001- 2160 du 12 septembre 2001.

Monsieur Jamel Kerifa, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Zeramidine" au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

Arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 12 septembre 2001, portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1996 fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux.

Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mars 1992, relative aux stupéfiants, telle que modifiée par la loi n° 98-101 du 30 novembre 1998,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 78-155 du 21 février 1978, portant réorganisation de l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne des boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, les édulcorants, les colorants, essences et antiseptiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments pour animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des

échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs destinés aux aliments des animaux, tel que modifié par l'arrêté du 11 juin 1997,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 29 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux et leur commercialisation.

Arrêtent :

Article unique. - Sont éliminés, les annexes souscrites sous les numéros E 700 bacitracine zinc, E 710 spiramycine, E 711 virginiamycine, E 713 phosphate de tylosine, E 714 monensin sodium, E 716 avilanycline et E 717 lasalocide sodium et toutes les indications y relatives indiquées, dans la colonne des antibiotiques de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 janvier 1996 susvisé.

Tunis, le 12 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre du Commerce

Tahar Sioud

Le Ministre de la Santé Publique

par intérim

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 15 septembre 2001, portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1999 relatif à la production et la commercialisation des aliments des animaux.

Les ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce,

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, telle que modifiée par la loi n° 2000-40 du 5 avril 2000,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 91-44 du 1er juillet 1991, portant organisation du commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-38 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-41 du 10 mai 1999,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 87-1281 du 26 octobre 1987, fixant la liste des industries manufacturières,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de l'agriculture du 17 mai 1982, portant habilitation du laboratoire de nutrition et d'alimentation de l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet à assurer le contrôle de la qualité et la composition des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 22 juillet 1985, portant homologation de la norme tunisienne relative à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 août 1987, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux méthodes d'analyse des aliments des animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993, fixant les modalités de prélèvement des échantillons prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu l'arrêté des ministres de la santé publique, de l'agriculture et du commerce du 4 janvier 1996, fixant la liste et les conditions de production, de commercialisation et d'incorporation des additifs aux aliments des animaux, tel que complété par l'arrêté du 11 juin 1997,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 29 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux.

Arrêtent :

Article premier.- Est abrogé, l'alinéa 8 de l'annexe "G" de l'arrêté du 29 juillet 1999 susvisé et remplacé comme suit :

- Les protéines, les matières grasses et les minéraux provenant d'origine animale et destinés à l'alimentation des animaux à l'exception des cas suivants :

- les protéines provenant des poissons et destinés à l'alimentation des poissons,

- les protéines, les matières grasses et les minéraux destinés à l'alimentation des animaux carnivores,

- les protéines et les acides gras provenant du lait.

Art. 2. - Est ajouté à l'article 19 de l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 29 juillet 1999, un paragraphe 4 libellé comme suit :

"Sont interdites, la détention ou la vente des produits destinés à l'alimentation des animaux dont la date de validité est expirée".

Tunis, le 15 septembre 2001.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Le Ministre du Commerce

Tahar Sioud

Le Ministre de la Santé Publique

par intérim

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi